

COMMUNE DE LIGINIAC

DECISION DU MAIRE N° 2025-002

Le maire de la commune de LIGINIAC,

Vu la délibération N° 2024-035 l'autorisant à accepter les indemnités de sinistre

DECIDE

Article 1

Dans le cadre d'un sinistre dommage sur des biens communaux, la compagnie d'assurance de la commune a pris en charge une partie des factures correspondantes selon l'expertise contradictoire déduction faite d'une franchise de 294,00 euros soit 922.23 euros ;

Monsieur le Maire décide :

- D'accepter l'indemnité de 922.23 euros versée par l'assureur ;

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel, notifiée au comptable public en charge des finances de la commune et inscrite au registre des décisions.

A Liginiac, le 3 février 2025

Frédéric BIVERT, Maire de Liginiac

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 03/02/2025
ID : 019-211911300-20250203-DM2025002-AR

